

13/4

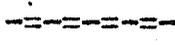
Extension au S.O. de l'équipement des trains à un seul conducteur

Equipement des trains à un conducteur

Extension au S.O. du régime en vigueur dans les autres régions.

lettre S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics 17.5.38
lettre S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics 6.7.38

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



Equipement des trains
à un Conducteur

Paris, le 17 mai 1938.

Monsieur le Ministre,

La comparaison des règles d'équipement des trains en personnel sur les différentes Régions montre que de très importantes économies peuvent être faites en généralisant le régime des "trains à un conducteur" déjà en vigueur sur certaines Régions depuis plusieurs années, mais dans des conditions très différentes d'une région à l'autre.

- Réglementation "Etat" et "Alsace Lorraine".

Le régime des trains à un conducteur mis en vigueur à titre d'essai en 1932 pour l'Etat et en 1933 pour l'Alsace Lorraine, est applicable, sans restriction, aux trains de voyageurs et de marchandises G.V. et P.V. circulant sur les lignes à double voie.

- Réglementation "Nord"

Le même régime n'est applicable qu'aux trains de marchandises G.V. et P.V. seulement, à l'exclusion des trains de voyageurs.

- Réglementation "Est"

Le même régime est applicable à tous les trains - voyageurs et marchandises G.V. et P.V. - mais seulement sur les lignes équipées en block automatique, comportant la dispense de protection en cas d'arrêt en pleine voie.

- Réglementation "P.L.M."

Le régime des trains à un conducteur n'est pas prévu.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports
244, Boulevard Saint-Germain - P A R I S

- Réglementation "P.O." et "Midi".

La réglementation P.O. prévoit des trains à un conducteur, mais sous certaines conditions, et en particulier seulement sur les lignes soumises à l'action d'un "régulateur".

Les réglementations P.O. et Midi autorisent par ailleurs l'équipement de certains trains électriques - voyageurs omnibus, marchandises G.V. et P.V. - par trois agents dont un agent Traction et 2 agents Exploitation ce qui, pour ces trains, donne un équipement total comparable à celui des trains à un conducteur.

Cette question de l'équipement des trains en personnel fera, dès que possible, l'objet de propositions unifiées pour l'ensemble des régions mais elle doit nécessairement être précédée de l'unification de divers autres textes, en particulier de ceux relatifs aux règles de protection des trains arrêtés compris d'ailleurs dans un "premier train" de propositions qui vous sera adressé prochainement.

La Société Nationale des Chemins de fer estime toutefois ne pas pouvoir attendre cette unification pour réaliser les très importantes économies que permet - sans aucun inconvénient pour la sécurité - l'extension immédiate du régime des trains à un conducteur. Aussi vous adressera-t-elle successivement, dès leur mise au point, pour chacune des réglementations actuelles autres que l'"Etat" et l'"Alsace-Lorraine", des textes provisoires relatifs à l'extension - ou même à l'introduction pour le "P.L.M." du régime des trains à un conducteur.

En ce qui concerne la réglementation "Nord", pour laquelle l'extension aux trains de voyageurs du régime actuellement appliqué aux trains de marchandises G.V. et P.V. est particulièrement facile puisqu'elle n'entraîne pratiquement pas d'autre modification de l'ordre de service actuel relatif aux trains à un conducteur que l'adjonction des mots "trains de voyageurs" aux mots "trains de marchandises G.V. et P.V.", la Société Nationale des Chemins de fer a l'honneur de vous demander d'autoriser d'urgence cette extension qui permettra, pour cette seule région, une économie annuelle de l'ordre de 4 millions.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

13

lm

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Réglementation P.L.M.

Paris le 6 Juillet 1938

Equipement des trains
à un conducteur

D. I3 I43 - 6

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 17 Mai 1938, (I) la Société Nationale des Chemins de fer vous a exposé la situation des différentes Régions en ce qui concerne les règles d'équipement des trains en personnel et a insisté sur les très importantes économies immédiates que permettrait - sans aucun inconvénient pour la sécurité - l'extension du régime des trains à un conducteur déjà en vigueur sur certaines Régions depuis plusieurs années.

La Région du Sud-Est est la seule sur laquelle ce régime ne soit pas encore appliqué; j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'ordre Régional Sud-Est ci-joint relatif à l'introduction sur cette Région des "trains à un conducteur"; les dispositions de cet ordre sont très voisines de celles déjà en vigueur sur les Régions de l'Ouest et du Nord.

La situation financière actuelle faisant un devoir de réaliser toutes les économies compatibles avec la sécurité, je vous serais obligé d'autoriser la mise en vigueur de cet ordre Régional dans un délai aussi rapproché que possible.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des
Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer
et des Transports

(I) copie de cette lettre a été
donnée le 25/5/38.

244, Boulevard Saint-Germain

P A R I S